EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

TROISIÈME SECTION

DÉCISION

Requête n° 12851/13
Dashnor EJUPI contre la Belgique
et 2 autres requêtes
(voir tableau en annexe)

La Cour européenne des droits de l'homme (troisième section), siégeant le 9 juillet 2020 en un comité composé de :

Dmitry Dedov, *président,*
Alena Poláčková,
Gilberto Felici, *juges,*

et de Liv Tigerstedt, *greffière adjointe de section f.f.*,

Vu les requêtes susmentionnées introduites aux dates indiquées dans le tableau joint en annexe,

Vu les déclarations du gouvernement défendeur invitant la Cour à rayer les requêtes du rôle ainsi que les réponses des requérants à ces déclarations,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

La liste des requérants se trouve dans le tableau joint en annexe.

Les griefs que les requérants tiraient de l'article 6 §§ 1 et 3 c) de la Convention (non-assistance d'un avocat durant la phase préliminaire du procès) ont été communiqués au gouvernement belge (« le Gouvernement »).

À l'issue de négociations en vue d'un règlement amiable qui se sont révélées infructueuses, le Gouvernement a communiqué à la Cour des déclarations en vue de régler les questions soulevées par ces griefs. Il a en outre invité la Cour à rayer les requêtes.

Les déclarations prévoient ceci :

« 1. Le Gouvernement belge reconnaît par la présente que les faits à l'origine de la présente requête s'étant déroulés à une période antérieure aux lois dites Salduz de 2011 et de 2016, il y a eu en ce dossier violation de l'article 6 §§1 et 3 c) de la Convention, à défaut d'assistance par avocat des requérants à tous les stades préalables au procès pénal.

Compte tenu de la reconnaissance de la violation et des mesures prises pour y remédier, le Gouvernement demande la radiation de l'affaire en contrepartie du versement de la somme de 4 000 EUR jugée conforme à la jurisprudence et à la pratique habituelles de la Cour sur base des éléments du dommage établis par la partie requérante.

Cette somme, qui couvrira le préjudice moral ainsi que les frais et dépens, sera payée dans les trois mois suivant la date de notification de la décision de la Cour rendue conformément à l'article 37 § 1er c) de la Convention.

2. Les faits à l'origine de la requête s'étant déroulés à une période antérieure aux lois de 2011 et 2016 régissant désormais à priori l'assistance par avocat pendant la phase préalable au procès pénal d'une manière conforme à la Convention, aucune mesure d'ordre général destinée à éviter que des situations similaires ne se produisent ne s'avère nécessaire.

3. Au titre des mesures individuelles, le Gouvernement rappelle les articles 442*bis* et *quinquies* du Code d'instruction criminelle relatifs aux critères de la réouverture.

Ainsi, l'article 442*bis* prévoit qu'en cas de décision ou d'arrêt par lequel la Cour européenne des Droits de l'Homme prend acte de la déclaration unilatérale de reconnaissance de ladite violation, conformément à l'article 37, § 1er, de la Convention européenne, et décide, par voie de conséquence, de rayer l'affaire du rôle, il peut être demandé la réouverture, en ce qui concerne la seule action publique, de la procédure qui a conduit à la condamnation du requérant dans l'affaire devant la Cour européenne des Droits de l'Homme ou à la condamnation d'une autre personne pour le même fait et fondée sur les mêmes moyens de preuve.

Quant à l'article 442*quinquies*, il stipule que la Cour de cassation ordonne la réouverture de la procédure quand il ressort de l'examen de la demande soit que la décision attaquée est contraire sur le fond à la Convention européenne, soit que la violation constatée est la conséquence d'erreurs ou de défaillances de procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux existe quant au résultat de la procédure attaquée, pour autant que la partie lésée continuent à souffrir des conséquences négatives très graves que seule une réouverture peut réparer.

4. Si la Cour devait rejeter cette demande de radiation, il y aurait lieu de se référer aux observations à déposer par le Gouvernement. »

Les requérants ont informé la Cour qu'ils souscrivaient aux termes de ces déclarations.

EN DROIT

Compte tenu de la similitude des requêtes la Cour estime approprié de les examiner conjointement en une seule décision.

La Cour estime que, les requérants ayant expressément accepté les termes des déclarations faites par le Gouvernement, il y a lieu de conclure que les affaires visées dans le tableau joint en annexe ont fait l'objet d'un règlement amiable entre les parties.

Elle prend donc acte de l'accord intervenu entre les parties. Elle considère que cet accord repose sur le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles et ne voit pas de raison qui exigerait qu'elle poursuive l'examen des requêtes concernées.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rayer ces requêtes du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de joindre les requêtes ;

Décide de rayer les requêtes du rôle conformément à l'article 39 de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 30 juillet 2020.

Liv Tigerstedt	Dmitry Dedov
Greffière adjointe f.f.	Président

ANNEXE

Liste de requêtes concernant des griefs tirés de l'article 6 §§ 1 et 3 c) de la Convention (non-assistance d'un avocat durant la phase préliminaire du procès)

N°.	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et date de naissance	Nom et ville du représentant	Date de réception de la déclaration du Gouvernement	Date de réception de la lettre du requérant	Montant alloué pour dommage moral et frais et dépens par requérant (en euros)[1]
1.	12851/13 07/02/2013	**Dashnor EJUPI** 20/04/1964	Souidi Mounir Antwerpen	17/03/2020	03/06/2020	4 000
2.	63073/14 15/09/2014	**Samir STITOU** 13/08/1986	Vergauwen Cedric Bruxelles	17/03/2020	02/06/2020	4 000
3.	23713/15 12/05/2015	**Christiaan COECKELBERGHS** 28/11/1964	Bekaert Paul Tielt	17/03/2020	03/06/2020	4 000

[1] Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.